



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Jordanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1975)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1992)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve à l'article 15, par. 4, 2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves: art. 9, par. 2, art. 16, par. 1 c), d) et g), 1992)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (retrait de la réserve à l'article 15, par. 4, 2009)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserves: art. 14, 20 et 91, 1991)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (2007, signature seulement)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

1. En 2010, le Comité des droits de l'homme a invité la Jordanie à adhérer aux premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴.

2. En 2010, le Comité contre la torture a instamment prié la Jordanie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention⁵.

3. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la Jordanie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶.

4. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé la Jordanie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont prié la Jordanie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention n° 189 de l'OIT (2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques⁸.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ¹⁰	Protocole de Palerme ¹¹	Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ¹²
	Conventions fondamentales de l'OIT (sauf Convention n° 87) ¹³		Conventions n°s 169 et 189 de l'OIT ¹⁴
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁵
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention n° 87 de l'OIT ¹⁶
	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Tout en relevant que l'article 6 de la Constitution de l'État partie consacrait le principe de l'égalité devant la loi, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la portée et les dispositions de cet instrument («les Jordaniens sont égaux devant la loi») limitaient l'application de ce principe aux seuls Jordaniens. Il a instamment prié la Jordanie d'envisager de modifier à nouveau sa Constitution afin que celle-ci s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les non-Jordaniens¹⁷.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Jordanie à concrétiser son intention de demander à la Cour constitutionnelle, une fois que celle-ci aurait été établie conformément à la Constitution modifiée, d'émettre un avis juridique sur la signification concrète du terme «Jordaniens», employé à l'article 6 de la Constitution, afin d'assurer l'égalité devant la loi de tous les Jordaniens, hommes et femmes¹⁸.

8. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé de modifier la loi relative à la nationalité, de façon à reconnaître aux Jordaniennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et de lever la réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'égalité de droits entre les femmes et les hommes en matière de nationalité¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont prié la Jordanie de fournir au Centre national des droits de l'homme des ressources humaines, techniques et financières suffisantes²⁰.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Jordanie de fournir à la Commission nationale jordanienne de la femme le soutien et les ressources nécessaires pour intégrer la question de l'égalité des sexes de manière systématique dans toutes les politiques des ministères et services de l'État²¹.

11. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au Gouvernement de créer un système standardisé de collecte et d'analyse des données, ventilées par sexe, par race, par âge, par origine ethnique et autres caractéristiques pertinentes, afin de cerner l'ampleur de la violence à l'égard des femmes dans le pays et de connaître les tendances et les comportements associés à ce phénomène et, en collaboration avec les organisations de la société civile, de mettre au point des outils de suivi et d'évaluation afin de mesurer les progrès accomplis en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes de façon claire et systématique²².

12. Le HCR a recommandé de mettre en place des mécanismes appropriés pour repérer rapidement les victimes de la traite, les orienter, les aider et les soutenir, de créer un système d'orientation efficace propre à garantir que le droit des victimes de demander et de se voir accorder l'asile soit pleinement et dûment respecté, et de renforcer la coordination entre toutes les institutions compétentes²³.

Situation des institutions nationales des droits de l'homme²⁴

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁵
Centre national des droits de l'homme	A	A

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2008	-	Mars 2012	Dix-huitième à vingtième rapports devant être soumis en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Septembre 2000	-	-	Troisième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 1994	2009	Octobre 2010	Cinquième rapport attendu en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2007	2010	Février 2012	Sixième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Mai 1995	2009	Avril 2010	Troisième rapport attendu en 2014
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006	2012/11 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	-	Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen; Rapports initiaux soumis au titre des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Données sur la réalisation du droit à l'éducation et sur le développement économique et social; nationalité des enfants nés d'une mère jordanienne mariée à un non-Jordanien; nationalité des personnes originaires du territoire palestinien occupé ²⁷	Dialogue en cours ³¹
Comité des droits de l'homme	2011	Centre national des droits de l'homme; révision de la loi de 1954 relative à la prévention de la criminalité; abolition de la Cour de sûreté de l'État ²⁸	Dialogue en cours ³²
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Définition de la non-discrimination à l'égard des femmes; violence à l'égard des femmes ²⁹	-
Comité contre la torture	2011	Actes de torture et mauvais traitements; enquêtes rapides et impartiales sur la torture; crimes d'«honneur»; travailleuses domestiques migrantes ³⁰	Dialogue en cours ³³
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Torture (2006)	Droits de l'homme sur le territoire palestinien occupé (deux missions en 2011 et une en 2012) Violence à l'égard des femmes (novembre 2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Liberté de religion (septembre 2013)
<i>Visite demandée</i>		Liberté d'association et de réunion
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à trois d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Jordanie appliquait le système moniste et que les instruments internationaux étaient directement applicables et primaient sur les normes de droit interne; il demeurait toutefois préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de définition claire de la discrimination directe et indirecte dans la législation³⁵.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment prié la Jordanie de mettre en place un ou plusieurs mécanismes opérationnels chargés de recevoir des plaintes pour racisme, d'enquêter sur ces actes, ainsi que d'imposer des sanctions et d'octroyer des indemnisations proportionnelles³⁶.

15. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont engagé la Jordanie à faire figurer le mot «genre» ou «sexe» à l'article 6 de la Constitution, en tant que motif prohibé de discrimination, et de légiférer pour garantir l'égalité des sexes³⁷.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel, en particulier par le fait que la polygamie était autorisée, par l'obligation pour les femmes qui souhaitaient se marier d'obtenir le consentement des *walis* (tuteurs), alors même qu'elles y consentaient, et par les restrictions au droit des femmes au travail et au divorce. Il était également préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes et des filles en matière d'héritage, en tant que descendantes et en tant que veuves, et a noté l'absence de code civil consacré aux affaires familiales³⁸. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations semblables³⁹.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé positive l'adoption, par la Jordanie, de la loi électorale de 2010, qui accroissait le nombre de sièges de représentants des districts urbains, où vivaient la plupart des Jordaniens d'origine palestinienne; il s'inquiétait toutefois de ce que la structure du Parlement jordanien demeurait disproportionnée, les districts ruraux étant surreprésentés. Il a recommandé à la Jordanie d'envisager d'apporter de nouvelles modifications à la loi électorale et de modifier la répartition des sièges parlementaires de façon à ce que les Jordaniens de toute origine ethnique, ainsi que les résidents non ressortissants, soient représentés équitablement dans les processus politiques et décisionnels⁴⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Le Comité contre la torture a regretté que le chapitre II de la Constitution jordanienne, qui reconnaît les «Droits et devoirs des Jordaniens», ne comporte pas de disposition interdisant expressément la torture et d'autres formes de mauvais traitements ou de peines. Il a noté avec préoccupation que la torture était considérée plutôt comme un délit que comme une infraction grave et que les peines infligées pour les actes de torture (entre six mois et trois ans d'emprisonnement) n'étaient pas à la mesure de la gravité desdits actes⁴¹.

19. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations faisant état d'un recours généralisé et systématique à la torture et aux mauvais traitements à l'égard des

personnes placées dans les centres de détention. Il a en outre noté avec inquiétude qu'en vertu de l'article 61 du Code pénal, nul ne pouvait voir sa responsabilité pénale engagée pour un acte exécuté en application d'ordres émanant d'un supérieur⁴². Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations semblables⁴³.

20. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que les personnes appréhendées n'avaient pas le droit de faire appel à un avocat dès leur arrestation, et en particulier pendant la première phase de la détention (entre l'arrestation et le moment où l'intéressé était présenté au procureur)⁴⁴.

21. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que le Code de procédure pénale en vigueur autorisait l'arrestation et la détention sans fondement juridique clairement établi, ainsi que l'arrestation sans motif objectif⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations semblables⁴⁶.

22. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont instamment prié la Jordanie de mettre en place un mécanisme national pour surveiller et inspecter tous les lieux de détention, et notamment de prévoir des visites périodiques et inopinées effectuées par des observateurs nationaux et internationaux⁴⁷.

23. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes était un problème profondément ancré en Jordanie et qu'en conséquence, une culture de l'impunité s'était instaurée en faveur des auteurs d'actes de violence intrafamiliale et sexiste⁴⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié la Jordanie d'adopter une loi contre la violence à l'égard des femmes⁴⁹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé de modifier les articles 98 et 99 du Code pénal de façon à prévoir des peines appropriées et justes pour les meurtres de femmes commis au nom de l'«honneur». Elle a également recommandé au Gouvernement de mettre au point des outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer les progrès accomplis en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes de façon claire et systématique, et d'intégrer ces outils aux enquêtes démographiques et sanitaires réalisées périodiquement par le pays⁵⁰.

24. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les crimes dans lesquels l'«honneur» de la famille était considéré comme ayant été bafoué restaient souvent impunis et que, lorsqu'ils étaient réprimés, les peines infligées étaient bien plus légères que celles imposées pour d'autres crimes de la même violence⁵¹.

25. Le Comité des droits de l'homme a instamment prié la Jordanie de mettre fin à la pratique consistant à placer les femmes en détention «à des fins de protection» et de garantir que les victimes qui fuient un partenaire ou un mari violent puissent obtenir une assistance et trouver refuge dans des centres d'accueil d'urgence⁵². Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exprimé les mêmes préoccupations et formulé des recommandations semblables⁵³.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Jordanie à veiller à l'application des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, à encourager les victimes à se manifester auprès des autorités et à dispenser aux membres des forces de l'ordre et aux agents de l'appareil judiciaire une formation obligatoire à la stricte application des dispositions législatives relatives à la violence à l'égard des femmes, afin de protéger l'intérêt supérieur des victimes⁵⁴.

27. Le Comité contre la torture était préoccupé par la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autre et a instamment prié la Jordanie de prévenir et de combattre ce phénomène, de réunir les conditions nécessaires pour que les victimes puissent exercer leur droit de porter plainte, d'enquêter sur toutes les allégations de traite et de faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et que des peines appropriées

leur soient infligées⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jordanie d'introduire une définition de la traite dans la loi relative à la traite des êtres humains et de faire en sorte que les femmes et les filles victimes de la traite puissent bénéficier de soins médicaux de qualité, de conseils et de structures d'accueil⁵⁶.

28. L'UNICEF a recommandé de modifier le Code pénal de façon à interdire les châtimements corporels quelles que soient les circonstances⁵⁷.

C. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé une nouvelle fois à la Jordanie d'envisager d'abolir la Cour de sûreté de l'État. Il a également noté avec inquiétude que le Premier Ministre avait le pouvoir de renvoyer devant cette juridiction des affaires qui ne touchaient pas à la sécurité de l'État⁵⁸. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations semblables⁵⁹.

30. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de ce que la loi relative à la prévention de la criminalité (1954) donnait aux gouverneurs le pouvoir d'autoriser la détention sans inculpation, et sans garanties effectivement accessibles ni jugement de toute personne «considérée comme présentant un danger pour la société». Il a exhorté la Jordanie à modifier la loi relative à la prévention de la criminalité de manière à rendre ses dispositions conformes à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à remettre en liberté toutes les personnes placées en détention en application de cette loi ou à les déférer à la justice⁶⁰.

31. Le Comité contre la torture était préoccupé par la pratique qui permet aux auteurs de viol d'échapper aux poursuites en épousant leur victime (art. 308 du Code pénal), ou autorisant les familles à renoncer à leur «droit de plainte»⁶¹. L'UNICEF a exprimé des préoccupations semblables⁶².

32. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la législation jordanienne ne contenait pas de disposition garantissant expressément le droit des victimes de la torture à une indemnisation équitable et suffisante, et qu'aucune information n'était disponible sur d'éventuels services de traitement et de réadaptation sociale, notamment médicale et psychosociale, en faveur de ces victimes⁶³.

33. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que l'âge minimum de la responsabilité pénale (7 ans) demeurait inférieur aux normes internationales⁶⁴. L'UNICEF a noté que le Parlement était saisi d'un nouveau projet de loi relative aux mineurs, qui comportait notamment des dispositions relatives au relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans, à la mise en place de forces de police, d'un ministère public et d'un système judiciaire spécialisés et à l'adoption de mesures en faveur de l'aménagement des peines et de la réinsertion des délinquants. Il a recommandé d'accélérer le processus d'adoption de cette nouvelle loi et de veiller à son application effective⁶⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé à la Jordanie de revoir la loi relative à la nationalité de façon à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, et à permettre aux Jordaniennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux étranger, et à titre de mesure

temporaire spéciale, en attendant que cette loi soit ainsi modifiée, de faciliter l'obtention du permis de séjour par les époux étrangers des Jordaniennes et d'améliorer l'accès de leurs enfants aux services de santé et d'éducation⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et l'UNICEF ont formulé des recommandations semblables⁶⁷.

35. L'UNICEF a noté qu'en vertu d'une disposition de la loi modifiée de 2010 relative au statut personnel, les tribunaux de la charia pouvaient encore autoriser le mariage de mineurs âgés de 15 à 17 ans dans certaines circonstances et que cette disposition était invoquée pour 12 % des unions matrimoniales. Il a recommandé de limiter les circonstances dans lesquelles le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans était autorisé⁶⁸.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. Le Comité des droits de l'homme a exprimé une nouvelle fois sa préoccupation concernant les restrictions imposées à la liberté de religion, et notamment les conséquences de l'apostasie de l'Islam, comme l'impossibilité d'hériter, et la non-reconnaissance de la foi bahaïe⁶⁹.

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à dépénaliser complètement la diffamation et à l'incorporer au Code civil. Elle a recommandé de mettre en place un système d'autoréglementation des médias⁷⁰.

38. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les restrictions à la constitution d'organisations non gouvernementales (ONG). Il s'inquiétait également de ce que le Gouvernement avait toute latitude pour nommer un fonctionnaire au poste de président provisoire d'une ONG nouvellement constituée. Il a exhorté la Jordanie à modifier la loi relative aux associations⁷¹.

39. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé d'adopter de nouvelles mesures de discrimination positive afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique, et notamment de nommer un plus grand nombre de femmes dans les instances judiciaires et à des postes de hauts fonctionnaires au sein des autorités exécutives et judiciaires nationales et locales⁷².

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont noté avec préoccupation l'écart important qui existait entre les quotas fixés pour la représentation des femmes au sein des autorités nationales et municipales, ainsi que le nombre restreint de femmes au Parlement, au Gouvernement, dans les partis politiques et à des postes de décision⁷³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les dispositions relatives au harcèlement sexuel dans la sphère professionnelle ne visaient que les cas où l'auteur était l'employeur⁷⁴.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les travailleurs non jordaniens étaient victimes de discrimination en matière de salaire minimum et d'accès à la sécurité sociale⁷⁵.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'exploitation économique et physique des travailleuses migrantes, par l'absence d'inspections régulières pour contrôler leurs conditions de travail, par le nombre insuffisant de centres d'accueil des victimes d'exploitation, et par la mise en œuvre globalement inefficace des dispositions du Code du travail relatives aux travailleurs migrants⁷⁶.

44. Le Comité contre la torture était préoccupé d'apprendre que les travailleuses domestiques migrantes, dont la grande majorité étaient originaires d'Asie du Sud et du Sud-Est, seraient nombreuses à être victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles⁷⁷.

45. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a noté avec préoccupation qu'en raison de l'aggravation de la situation économique, les enfants étaient bien plus susceptibles que d'autres groupes de population d'être touchés par la pauvreté. Il a recommandé de revoir le principal régime de protection sociale de façon à en faire bénéficier davantage d'enfants pauvres⁷⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié la Jordanie de garantir que les femmes vivant dans les zones rurales aient accès aux services de santé, à l'éducation et à des projets générateurs de revenus. Il l'a également invitée à adopter des mesures de lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables qui empêchaient ces femmes de jouir pleinement du droit à la propriété, et à lancer des campagnes de sensibilisation sur leur droit à l'héritage⁷⁹.

H. Droit à la santé

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant que l'avortement soit toujours illégal, en Jordanie, en cas de viol et d'inceste, ce qui conduisait des femmes à recourir à l'avortement clandestin et non médicalisé. Il était également préoccupé par le peu d'informations communiquées aux femmes jeunes, célibataires et vivant en zone rurale sur la santé sexuelle et reproductive et sur leurs droits en la matière. Enfin, il s'est inquiété de l'insuffisance des services de santé et de réhabilitation pour les femmes victimes de sévices sexuels, ainsi que de la dépendance excessive de l'État partie à l'égard des acteurs de la société civile de ce point de vue⁸⁰.

I. Droit à l'éducation

48. L'UNESCO a encouragé la Jordanie à adopter les mesures législatives voulues pour mieux garantir l'exercice, par les enfants non ressortissants, de leur droit à l'éducation. Elle l'a également encouragée à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, protéger les groupes minoritaires et promouvoir l'égalité des sexes dans l'enseignement, conformément à l'engagement international pris au titre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸¹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'accès limité des jeunes femmes mariées à l'enseignement scolaire ainsi que par la ségrégation exercée dans les filières d'études au niveau postsecondaire, les femmes et les filles étant concentrées dans les domaines d'étude traditionnellement féminins. Il s'inquiétait également de la sous-représentation des femmes et des filles dans

l'enseignement professionnel et technique et des conséquences qui en découlent pour leur représentation au sein de la main-d'œuvre rémunérée⁸².

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la révision en cours des programmes et des manuels scolaires, toutefois il s'est dit extrêmement préoccupé par le fait que ces manuels et programmes continuaient de renvoyer une image traditionnelle des rôles et des responsabilités des femmes qui maintenait les filles et les femmes en situation de désavantage⁸³.

51. L'UNICEF, préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui travaillent, a engagé le Gouvernement à prendre davantage de mesures pour retirer les enfants du marché du travail et garantir leur droit à l'éducation⁸⁴.

J. Droits culturels

52. L'UNESCO a recommandé de consacrer davantage de ressources aux activités culturelles et à la protection du patrimoine national. Elle a conseillé d'améliorer l'enseignement dispensé sur le patrimoine national dans les établissements scolaires pour mieux sensibiliser les générations à venir⁸⁵.

K. Personnes handicapées

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du fait que la Jordanie niait que les femmes handicapées subissaient des stérilisations avec ou sans consentement pour des raisons autres que médicales; il demeurerait toutefois préoccupé par la prévalence de ces pratiques dans les familles comptant des filles handicapées mentales et par l'absence d'une loi protégeant les femmes handicapées mentales contre la stérilisation forcée⁸⁶.

54. L'UNICEF a recommandé de renforcer le système de dépistage précoce du handicap et de développer les services destinés aux enfants handicapés, notant que la plupart d'entre eux étaient exclus du système éducatif⁸⁷.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurerait vivement préoccupé par le fait que l'État partie retirait leur nationalité à ses ressortissants d'origine palestinienne. Il était extrêmement inquiet à l'idée que les personnes concernées deviennent apatrides et qu'elles n'aient plus droit à l'éducation, aux soins de santé et à la propriété, ni le droit de résider en Jordanie. Il a instamment prié la Jordanie de mettre un terme à cette pratique et de réintégrer dans leur nationalité les personnes qui en avaient été et en étaient actuellement déchués⁸⁸. Le Comité contre la torture a exprimé les mêmes préoccupations et formulé des recommandations semblables⁸⁹.

56. Le Comité contre la torture regrettait l'absence dans la législation jordanienne de texte garantissant les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile⁹⁰.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Jordanie à régulariser la situation des réfugiés dont le statut avait été reconnu par le HCR afin que ceux-ci (en particulier les femmes) puissent exercer leurs droits fondamentaux et aient accès aux services essentiels. Il l'a également encouragée à adopter une loi relative à l'asile⁹¹.

58. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé de renforcer le rôle endossé par la Direction des employés domestiques, qui est chargée de surveiller et réglementer les pratiques des agences de placement et de contrôler l'application des dispositions pertinentes du Code du travail pour prévenir la violence et la maltraitance à l'égard des travailleuses domestiques migrantes, ainsi que de veiller à ce que les cas de maltraitance fassent l'objet d'une enquête approfondie et de sanctions⁹².

59. Le HCR a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les enfants étrangers puissent être scolarisés dans les établissements publics, qu'ils soient enregistrés ou non auprès du HCR⁹³. L'UNICEF s'est félicité des mesures prises par la Jordanie pour accueillir les enfants syriens réfugiés et a formulé des recommandations semblables concernant l'accès des enfants et de leur famille à l'éducation et à la santé. Il a instamment prié la Jordanie de prendre en priorité certaines mesures, et notamment de déployer une brigade des mineurs et d'adopter des politiques d'aménagement des peines à l'intention des mineurs pour traiter les questions relatives au maintien de l'ordre dans les camps⁹⁴.

M. Droit au développement et questions environnementales

60. L'UNESCO a mis l'accent sur la lutte contre les conséquences néfastes des changements climatiques, la gravité de la pénurie d'eau et la protection des écosystèmes et de la diversité biologique. La Jordanie étant soumise au stress hydrique, l'UNESCO dirige un programme sur l'eau et ses écosystèmes qui est axé sur la gestion intégrée des ressources en eau et la rareté de l'eau, en particulier dans les régions arides et semi-arides⁹⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Jordan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/JOR/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on Communications
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31.; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/JOR/CO/4), para. 20.
- ⁵ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/JOR/CO/2), para. 33.
- ⁶ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/JOR/CO/13-17), para. 19.
- ⁷ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/JOR/CO/5), para. 54; CAT/C/JOR/CO/2, paras. 32 and 34; CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 18; concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/JOR/CO/4), para. 10.
- ⁸ UNHCR submission to the UPR on Jordan; A/HRC/20/16/Add.1, para 88; CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 12; CEDAW/C/JOR/CO/5, paras. 44 and 48.
- ⁹ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Jordan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 20 April 2006 sent by the Permanent Mission of Jordan to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.
- ¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹² Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹³ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁴ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁵ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁶ ILO Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise.
- ¹⁷ CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 9.
- ¹⁸ CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 14.
- ¹⁹ A/HRC/20/16/Add.1, para 88 (a).
- ²⁰ CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 16; CCPR/C/JOR/CO/4, para. 5.
- ²¹ CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 20.
- ²² A/HRC/20/16/Add.1, para 90
- ²³ UNHCR submission to the UPR on Jordan.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-

- Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ²⁷ CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 23.
- ²⁸ CCPR/C/JOR/CO/4, para. 22.
- ²⁹ CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 55.
- ³⁰ CAT/C/JOR/CO/5, para. 37.
- ³¹ Letter dated 1 December 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Jordan, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ReminderJordan05122011.pdf>.
- ³² Letter dated 30 April 2012 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Jordan, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/JordanFUApril2012.pdf>.
- ³³ Letter dated 1 December 2011 from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Jordan, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ReminderJordan05122011.pdf>.
- ³⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁵ CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 8.
- ³⁶ Ibid., para. 15.
- ³⁷ A/HRC/20/16/Add.1, para. 88 (a); CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 14.
- ³⁸ Ibid., para. 49.
- ³⁹ CCPR/C/JOR/CO/4, para. 7.
- ⁴⁰ CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 13.
- ⁴¹ CAT/C/JOR/CO/5, para. 9.
- ⁴² Ibid., para. 10.
- ⁴³ CCPR/C/JOR/CO/4, para. 9; CAT/C/JOR/CO/5, para. 11.
- ⁴⁴ CAT/C/JOR/CO/5, para. 12.
- ⁴⁵ Ibid., para. 13.
- ⁴⁶ CCPR/C/JOR/CO/4, para. 11.
- ⁴⁷ CAT/C/JOR/CO/5, para. 15; CCPR/C/JOR/CO/4, para. 10.
- ⁴⁸ CAT/C/JOR/CO/2, para. 18; CCPR/C/JOR/CO/4, para. 8.
- ⁴⁹ CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 27.
- ⁵⁰ A/HRC/20/16/Add.1, paras. 88 (i) and 90(b)
- ⁵¹ CAT/C/JOR/CO/4, para.18.
- ⁵² CCPR/C/JOR/CO/4, para. 8.
- ⁵³ CAT/C/JOR/CO/5, para. 21; CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 28.
- ⁵⁴ CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 26 (a) and (e).
- ⁵⁵ CAT/C/JOR/CO/5, para. 22.
- ⁵⁶ CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 30.
- ⁵⁷ UNICEF, submission to the UPR on Jordan, para. 2.
- ⁵⁸ CCPR/C/JOR/CO/4, para. 12.
- ⁵⁹ CAT/C/JOR/CO/5, para. 14.
- ⁶⁰ CCPR/C/JOR/CO/4, 1 para. 11.
- ⁶¹ CAT/C/JOR/CO/5, para. 19.
- ⁶² UNICEF submission to the UPR on Jordan, para. 2.
- ⁶³ CAT/C/JOR/CO/5, para. 29.
- ⁶⁴ Ibid., para. 26.

-
- 65 UNICEF submission to the UPR on Jordan (2013), para. 3.
66 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 34.
67 CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 11; CCPR/C/JOR/CO/4, para. 7; UNICEF submission to the UPR on Jordan, para. 2.
68 UNICEF submission to the UPR on Jordan, para. 4.
69 CCPR/C/JOR/CO/4, para. 13.
70 UNESCO submission to the UPR on Jordan, paras. 49 and 51.
71 CCPR/C/JOR/CO/4, para. 16.
72 A/HRC/20/16/Add.1, para. 88 (e)
73 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 31; CCPR/C/JOR/CO/4, para. 19.
74 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 37.
75 CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 14.
76 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 43.
77 CAT/C/JOR/CO/5, para. 31.
78 UNICEF, submission to the UPR on Jordan, para. 7.
79 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 42 (a) and (b).
80 Ibid., para. 39.
81 UNESCO submission to the UPR on Jordan, para. 45.
82 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 35.
83 Ibid., para. 35.
84 UNICEF, submission to the UPR on Jordan, para. 6.
85 UNESCO submission to the UPR on Jordan, para. 48.
86 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 45.
87 UNICEF, submission to the UPR on Jordan, para. 8.
88 CERD/C/JOR/CO/13-17, para. 12.
89 CAT/C/JOR/CO/5, para. 24.
90 Ibid., para. 23.
91 CEDAW/C/JOR/CO/5, para. 48 (a).
92 A/HRC/20/16/Add.1, para 88 (h).
93 UNHCR submission to the UPR on Jordan.
94 UNICEF submission to the UPR on Jordan, para. 9.
95 UNESCO submission to the UPR on Jordan, para. 40.
-